

STATUTS DU TENNIS CLUB DE CINTEGABELLE

Titre de l'association: Tennis club de Cintegabelle

Fondée le: 7 Juillet 1977

Enregistrement: Enregistrée à la Sous-préfecture de Muret le 01 Août 1977 sous le N°1181

Objet: Pratique du Tennis de loisir, de compétition et ses disciplines associées

Siège social: Mairie de Cintegabelle, Place Jacques PIC 31550 Cintegabelle

Département: Haute-garonne

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 modifié par le décret N° /81-404 du 24 Avril 81(J.O du 29 Avril 1981), qui a pour objet la pratique du tennis de loisir, de compétition et ses disciplines associées.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : Tennis Club de Cintegabelle

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Cependant sa dissolution pourra être décidée au cours d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4 : Lieu

Le siège de l'association est à la Mairie de Cintegabelle.

Il peut être transféré par décision du bureau et par ratification de l'assemblée générale

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixé par le bureau

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur s'il a été établi (cf. TITRE VII)

Article 7 : Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un représentant légal.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la fédération, la Ligue Occitanie de tennis et le comité Départemental de la Haute-Garonne et par les associations affiliées à la Fédération.

Article 8 : Les membres honoraires

Le titre de Président d'Honneur, Vice-président d'Honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le bureau de l'association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1/ - par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;

2/ - par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications ;

3/ - par le décès

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 : Rétribution des membres

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent.

Article 11 : L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

Article 12 : les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1/ - à se conformer aux règlements établis par la fédération Française de Tennis, par la ligue Occitanie ou par le Comité de la Haute-Garonne.

2/ - à exiger de tous les pratiquants qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.

3/ - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

4/ - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.

5/ - à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.

6/ - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national Olympique et sportif Français.

7/ - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de bien et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une compatibilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Article 14 : Election du bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau composé de cinq membres au moins et de huit membres au plus. Il est composé d'au moins un Président, un vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et un trésorier adjoint.

Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de deux années entières et consécutives, au scrutin à la majorité relative des membres actifs présents.

Au cas où le nombre de candidats serait supérieur à huit, seront déclarés élus les huit candidats ayant obtenu le plus de voix. Si deux ou plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages sans que le nombre de huit soit atteint auparavant, le président de la séance fera procéder à un second tour de scrutin pour départager ces candidats. Si à l'issue du second tour on se retrouvait dans la même situation que précédemment, le président procédera à un tirage au sort jusqu'à ce que le nombre d'élus atteigne le chiffre de huit.

Les membres du bureau élus se réuniront dans un délai maximum de huit jours pour élire le Président, le Trésorier, le Secrétaire et leurs adjoints.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du bureau, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au bureau tout électeur âgé de dix-huit ans au moins.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoira au remplacement par la prochaine Assemblée générale.

La composition du bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Article 15 : **Les réunions**

Le bureau se réunit en principe une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de la séance et par le secrétaire.

Article 16 : **Rôles du bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et toute opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre une association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le bureau est chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis, la ligue Occitanie et le comité de la Haute-Garonne.

Il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bien de l'association et du sport.

Article 17 : **Rôles des membres du bureau**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tout titre et valeur et toute opération de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, actualise le fichier des membres et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons.

Le vice-Président seconde le Président et le remplace en cas de nécessité.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier et le remplace en cas de nécessité.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire et le remplace en cas de nécessité. Dans le cas où le poste de secrétaire adjoint ne serait pas pourvu, c'est un des membres du bureau qui remplace le secrétaire en cas de nécessité

TITRE V

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 :

Les Assemblée Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent notamment des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le bureau.

Article 19 :

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par email ou courrier adressé à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau.

Article 20 :

L'assemblée est présidée par le Président du bureau ou à défaut par un membre du bureau désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'assemblée.

Article 21 :

Chaque membre de l'assemble a une voix.

Lorsque le vote par procuration est permis, il est limité à trois procurations par membres actifs

Article 22 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire pour être tenue valablement doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 23 : L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représenté mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 24 :

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de l'assemblée ou par des membres du bureau.

Article 25 :

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'association.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 :

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le bureau de l'association.

Article 27 :

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non définis par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 29 :

Le bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 30 :

Les présents statuts ayant été adoptés à la majorité absolue au cours de l'Assemblée générale extraordinaire du **12 Février 2022 à Cintegabelle** entrent en vigueur à compter de cette date.

Ils annulent et remplacent les précédents statuts votés le 18 Novembre 1991 et enregistrés à la sous-préfecture de Muret le 20 Décembre 1991 sous le numéro 1181.

Président

Dominique Muller



Secrétaire

David Gaillard

